2013/129

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOGEMENT N°219 SIS 5 ALLÉE DES NÉNUPHARS À SEVRAN (93270) ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES SAGES DU PONT-BLANC (ASPB).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 27 février 2002, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations (...) qui en font la demande.

VU la convention du 31 mars 1994 aux termes de laquelle la société d'HLM Logirep a mis à disposition de la ville de Sevran un appartement de 73 m² situé au rez-de-chaussée du 5 allée des nénuphars à Sevran (93270) à compter du 31 mars 1994 pour une durée de deux mois renouvelable par tacite reconduction de mois en mois, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

VU les statuts de l'association des sages du Pont-Blanc (ASPB) identifiée au R.N.A sous le n°W932002428 (anciennement 0932008881), déclarée en préfecture par déclaration de création du 13 mai 2003 publiée au journal officiel le 21 juin 2003 sous le n°2028 et modifiée par déclaration modificative du 30 mai 2012, dont le siège social est situé 5 allée des Nénuphars RDC, porte 219, à Sevran (93270).

VU le pouvoir en date du 1er octobre 2012 par lequel M. NEBBACHE Lahcen, Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association, donne pouvoir à M. ARRAR Mohammed a l'effet de le représenter en son absence.

VU l'objet social de l'association : 1. D'améliorer l'intégration de l'immigration dans la vie sociale, 2. De mettre en valeur l'esprit de tolérance, de modération et de citoyenneté, 3. De mettre en place des activités culturelles, sociales, éducatives, sportives et humanitaires, 4. D'améliorer l'éducation et l'enseignement cultuel, 5. De soutenir et d'aider les actions dans la formation, l'alphabétisation et la lutte contre l'exclusion, 6. De rencontrer d'autres associations et de participer avec elles à des initiatives et activités plus larges.

VU la disponibilité du logement n°219 d'une surface totale de 73 m², situé au rez-de-chaussée à droite en entrant, 5 allée des nénuphars à Sevran (93270).

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi partenariales dans le quartier Montcelleux Pont Blanc, plus particulièrement en direction des enfants et des familles, afin de lutter contre l'exclusion.

CONSIDERANT que l'Association des Sages du Pont-Blanc a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de développer des actions sur le quartier Montcelleux-Pont-Blanc, au plus proche des habitants, ceci en lien avec son objet social.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'Association des Sages du Pont-Blanc, dont le siège est sis 5 rue des nénuphares à Sevran (93270), une convention définissant les conditions de mise à disposition du logement n°219 d'une surface totale de 73 m², situé au rez-de-chaussée à droite en entrant.

ARTICLE 2 : DIT que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an deux fois au maximum (soit une période totale de 3 années).

ARTICLE 3 : DIT que la ville de Sevran met gratuitement (ni redevance, ni charges) à disposition de l'association les locaux objet de la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 28 MARS 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 3 AVR. 2013
- publié le : 29/03 au 04/04/13

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS ·

2013/130

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile de France pour la formation professionnelle intitulée «Approche des phénomènes d'exclusion et de marginalité» pour Madame Fanny BODOU, conseillère au Projet de Ville RSA

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile de France pour la formation professionnelle intitulée «Approche des phénomènes d'exclusion et de marginalité», les 8, 9, 10 avril et 22 et 23 mai 2013 pour Madame Fanny BODOU, conseillère au Projet de Ville RSA

CONSIDERANT que l'agent accueille des publics qui cumulent des difficultés sociales et sanitaires les faisant basculer dans l'exclusion et la marginalité avant de se présenter au service

CONSIDERANT que l'agent ainsi formé pourra à son tour former l'équipe en place à l'accueil : développement d'une réponse adaptée aux personnes en difficulté, appréhension des concepts liés à cette situation d'exclusion, compréhension des mécanismes que cela induit, réponse de manière adéquate aux besoins en sollicitant les bons partenaires

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile de France, 5 impasse Bon Secours – 75011 PARIS pour la formation professionnelle intitulée «Approche des phénomènes d'exclusion et de marginalité», les 8, 9, 10 avril et 22 et 23 mai 2013 pour Madame Fanny BODOU, conseillère au Projet de Ville RSA.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 950 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile de France

Fait à Sevran, le 29 MARS 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 3 AVR. 2013
- publié le : 29/03 au 04/04/13

2013/131

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATELIER SANTE VILLE
Convention avec la maison de la diététique pour tous dans le cadre de l'Atelier Santé Ville

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisation au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »,

CONSIDERANT l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée »,

CONSIDERANT la proposition de l'association **maison de la diététique pour tous** de mener des ateliers cuisine équilibré/ petit budget dans les locaux de la maison quartier Marcel Paul avec un groupe d'adultes et d'enfants du quartier des Beaudottes.

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'engager un travail de partenariat entre l'Atelier Santé Ville et l'association **maison de la diététique pour tous** pour l'animation d'un atelier artistique sur le thème de l'alimentation du 28 mars 2013 au 19 décembre 2013.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les termes de la convention qui lui est soumise.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant **800 euros TTC** (trois mille trente quatre euros) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice. L'Atelier Santé Ville réglera les quatre premières séances et la maison de quartier Marcel Paul les quatre autres,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association **maison de la diététique pour tous**

Fait à SEVRAN, le 29 MARS 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3 AVR. 2013
- publié le : 29/03 au 04/04/13

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON